



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

maladies professionnelles

Question écrite n° 6697

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des victimes de l'amiante après la décision de la cour d'appel de Douai du 27 octobre 2011. Le communiqué ministériel de juin 2012 prévoyait l'arrêt des poursuites, le FIVA, qui est sous l'autorité du ministère, « renonçant à plaider sur le barème d'indemnisation retenu par le premier arrêt de la Cour d'appel avant cassation ». « Cela veut dire que pour toutes les procédures où le FIVA est intervenu estimant que le barème était trop favorable et pourrait entraîner la restitution d'indemnités, le FIVA renonce à plaider ». Étaient concernées « les victimes renvoyées devant des cours d'appel mais n'ayant pas encore fait l'objet d'arrêts », soit environ 300 personnes. Il était aussi prévu que les 57 victimes, condamnées à rembourser une partie de leurs indemnités, allaient bénéficier d'une « remise gracieuse totale des sommes dues au titre des différences d'évaluation du préjudice d'incapacité ». À ce jour, les associations de victimes déplorent que les audiences soient maintenues et que les protocoles d'accord ne soient toujours pas élaborés pour les remises gracieuses. Il lui demande dans quels délais ces situations seront régularisées.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été très sensible à la détresse que les arrêts de la cour d'appel de Douai ont provoqué chez les victimes de l'amiante, qui se voyaient tenues en application de cette décision à rembourser au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) une partie des sommes qu'elles avaient reçues de celui-ci en exécution d'arrêts rendus antérieurement par la même cour d'appel. Avec M. le ministre délégué au budget, la ministre des affaires sociales et de la santé a demandé au FIVA, le 28 juin 2012, de leur accorder une remise gracieuse totale des sommes dues au titre de la différence d'évaluation du préjudice d'incapacité (résultant de l'application successive d'un barème linéaire par la cour initialement saisie, puis progressif par la cour de renvoi). Le conseil d'administration du FIVA, composé de représentants des organisations syndicales et patronales, des associations de victimes, de l'Etat et de personnalités qualifiées, a adopté, le 29 octobre 2012, une délibération confirmant le principe et précisant les modalités de cette remise : un courrier, dont le contenu a été approuvé par les représentants des organisations syndicales et des associations de victimes, sera adressé dans les meilleurs délais aux intéressés ; tous pourront demander à bénéficier de la remise, quel que soit le stade de la procédure auquel ils se sont arrêtés (Cour de cassation, cour de renvoi).

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6697

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 octobre 2012](#), page 5429

Réponse publiée au JO le : [15 janvier 2013](#), page 367